

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE HAUTS-DE-FRANCE DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France à

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Rue Ferdinand Buisson 62 020 Arras Cedex 9

Lille, le 7 août 2018

Objet : Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté d'Auvringhen sur le territoire de la commune de Wimille - Déclaration d'utilité publique

N° d'enregistrement Garance : 2018-2696

PJ: Avis de l'autorité environnementale du 17 septembre 2015

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet cité en objet, dans le cadre d'un projet de déclaration d'utilité publique.

Le dossier présenté intègre une étude d'impact datée de février 2016 et complétée sur le volet « eau » du projet.

Sur une emprise de 12,5 hectares, inchangée par rapport à 2015, le projet prévoit désormais :

- 205 logements au lieu de 217 logements en 2015 ;
- la compensation de la destruction d'une zone humide de 3 hectares, caractérisée en 2017.

Après analyse, ces éléments ne modifient pas l'économie générale du projet. L'avis de l'autorité environnementale émis le 17 septembre 2015 dans le cadre de la procédure de réalisation de la zone d'aménagement concerté est en conséquence maintenu.

Pour la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France La Présidente de séance

Agnès Mouchard

Copie: DREAL Hauts-de-France



PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Lille, le

1 7 SEP. 2015

Avis de l'Autorité environnementale

Objet : avis de l'Autorité environnementale sur le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté d'Auvringhen - commune de Wimille

Réf: 2015-0399

Le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Auvringhen située à Wimille est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 33° (ZAC d'emprise supérieure à 10 hectares) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale. L'avis porte sur la version de juin 2015 de l'étude d'impact ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 17 juillet 2015.

Deux avis de l'Autorité environnementale ont déjà été émis sur ce projet, l'un en date du 22 octobre 2010, l'autre le 14 février 2012, et ce dans le cadre de la procédure de création de la ZAC (http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_wimille_14_02_2012.pdf).

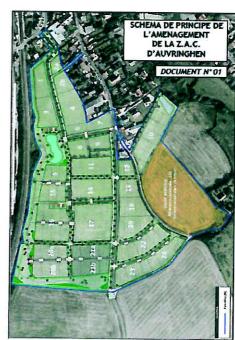
1. <u>Présentation du projet</u>

Le projet concerne l'aménagement de la zone d'aménagement concerté d'Auvringhen de Wimille, prévu sur 12,50 hectares à vocation d'habitat. 217 logements (densité brute de 17 logements/hectare) sont programmés en deux phases (du Nord vers le Sud) afin de favoriser le maintien de la démographie communale et la mixité sociale.

La typologie des logements est la suivante :

- environ 60 lots libres de taille moyenne de $450 \ \text{à} \ 600 \ \text{m}^2$,
- environ 122 logements groupés avec jardins de 200 à 350 m²,
- environ 35 logements mitoyens ou individuels, avec des jardins de 150 à 200 m² ou des jardins partagés.

Ces logements mitoyens intermédiaires se répartissent en locatif aidé et accession sociale.



Extrait étude d'impact - Juin 2015

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact élaborée lors de la création de la ZAC a été reprise pour tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale de 2012.

En particulier,

- un nouveau diagnostic écologique a été mené de janvier à avril 2015;
- · les éléments d'intérêts écologiques et paysagers sont qualifiés ;
- · les trames de haies et les arbres isolés sont localisés et décrits ;
- un suivi écologique pluriannuel du site pendant et après travaux est présenté;
- une nouvelle étude acoustique conclut à la nécessité d'isoler une construction existante et de travailler à la réduction du trafic routier ;
- des données hydrauliques sur le ru d'Auvringhen, vers lequel seront acheminées les eaux pluviales, sont fournies.

L'étude d'impact est ainsi conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement et de bonne qualité.

Tout en proposant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet, elle est transparente sur ses impacts résiduels, liés à l'urbanisation de prairies et de bocages d'une commune littorale et du trafic généré par le projet.

S'agissant du volet "eau", le projet sera soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau. A ce stade, les éléments présentés dans l'étude d'impact ne permettent pas de quantifier les incidences du projet notamment sur les zones humides.

3. Prise en compte de l'environnement :

Aménagement du territoire

Le projet d'aménagement concerne une zone agricole au contact immédiat de la gare et de l'urbanisation existante.

Les réflexions complémentaires sur la consommation d'espaces ont conduit le maître d'ouvrage à réduire l'ampleur du projet (20 ha en 2010). Un effort a été réalisé entre 2012 et 2015 sur la densité : par la prévision de 19 logements complémentaire, le projet respecte la densité minimale de 17 logements à l'hectare instaurée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Boulonnais.

La localisation du projet à proximité de la gare combinée aux contraintes du territoire limitant les possibilités d'ouverture à l'urbanisation auraient dû inciter à une plus ample optimisation foncière, par une densité a minima similaire à celle observée en centre-ville de 35 logements à l'hectare.

Transports et déplacements

Le projet propose des mesures et des actions en faveur du développement des modes de déplacements doux (création de pistes cyclables intra-zone). Les éléments du dossier démontrent qu'il existe une réelle volonté de créer des continuités sur l'ensemble de la commune, voire au-delà, et de recentrer le projet autour du pôle gare. Néanmoins, le trafic sur le secteur du projet est conséquent et a des impacts en termes de qualité de l'air et de bruit. Le levier d'une limitation des places de stationnement mérite d'être actionné, notamment au regard des dispositions relatives au stationnement privatif autour des gares de l'article 12 de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises.

Continuités écologiques

L'étude d'impact met en exergue le schéma régional de cohérence écologique - trame verte et bleue (SRCE-TVB) du Nord-Pas-de-Calais arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014. Elle identifie le corridor traversant d'Est en Ouest le périmètre de la ZAC et reliant les réservoirs de biodiversité « ZNIEFF de type 1 Bocage au Sud de Wimereux » et « ZNIEFF de type 1 Vallée du Wimereux entre Wimille et Belle-et-Houllefort ».

Cependant, ce corridor ne trouve aucune traduction opérationnelle dans l'aménagement de la ZAC, ce qui est d'autant plus dommageable que ce corridor n'est pas actuellement inscrit dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Boulonnais arrêté en 2015.

4. Conclusions

Le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Auvringhen à Wimille a tenu compte des observations de l'Autorité environnementale en ce qui concerne la qualité de l'étude d'impact. Celle-ci est conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est globalement proportionnée au projet et aux enjeux du territoire. Elle trace les impacts résiduels du projet après évitement, réduction, et compensation. Le volet "eau", notamment en ce qui concerne la prise en considération des zones humides, méritera d'être consolidé dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Le projet a connu peu d'évolutions par rapport à 2012 et mérite, pour une meilleure prise en compte de l'environnement, d'être réinterrogé au regard des cadrages nationaux et régionaux intervenus récemment (loi relative à la simplification de la vie des entreprises, schéma régional de cohérence écologique - trame verte et bleue et schéma régional climat air énergie).

Ainsi, l'Autorité environnementale recommande :

- d'augmenter substantiellement la densité brute de logements à l'hectare
- de limiter la place du stationnement, en parallèle des mesures programmées pour favoriser l'usage des modes doux et des transports collectifs,
- et de traduire, à défaut d'une inscription dans le PLUi du Boulonnais, le corridor biologique du SRCE-TVB dans l'aménagement de la zone.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement

